

## Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif\*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds, l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme standardisé », des mots « normalisées contenues dans le » par les mots « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance ».

**2.** L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus simplifié initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

**3.** L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des dispositions *ii* et *iii* par les suivantes :

« *ii*) le prospectus simplifié actuel ou le dernier aperçu du fonds déposé;

\* Les seules modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0211 et publiée au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n<sup>o</sup> 2004-02 du 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1369), n<sup>o</sup> 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368; erratum, 2005, *G.O.* 2, 3335), n<sup>o</sup> 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142), n<sup>o</sup> 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185), n<sup>o</sup> 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010) et n<sup>o</sup> 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A).

« *iii*) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention; ».

**4.** L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et après les mots « prospectus simplifié », des mots « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

**5.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après les mots « la banque », des mots « ou la société ».

**6.** L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds :

*i*) soit de l'OPC;

*ii*) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement\*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».

\* Les dernières modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-12 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5005). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.